

# ASSOCIATION DES USAGERS DE CARRE D'ART

## STATUTS

**Article 1-** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association des usagers de Carré d'art [Bibliothèque et Musée d'art contemporain]**

**Article 2-** Cette association a pour but :

1. Proposer des activités culturelles en fonction de l'actualité, en collaboration ou non avec la bibliothèque (conférences, visites d'expositions ou de sites, sorties-spectacles, etc....)
2. Promouvoir la lecture grâce à un club de lecture
3. Informer ses membres et plus généralement les usagers sur les activités proposées par les différents établissements : Bibliothèques de Nîmes et ses différents sites (Carré d'art, Marc Bernard, Jean d'Ormesson, Serre Cavalier, Bibliobus), Musée d'art contemporain ; et signaler le cas échéant les améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement de ces établissements.

**Article 3-** Le siège social est fixé au domicile du/de la Président-e.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification de l'Assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4-** L'admission des membres se fait par le paiement de la cotisation annuelle.

**Article 5-** La qualité de membre se perd par :

- La démission
- le non-paiement de la cotisation

**Article 6-** Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des Départements et de Communes
3. Les dons ou ressources provenant de son activité

**Article 7-** Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil de membres élus par l'Assemblée générale. Le conseil est renouvelé chaque année.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret s'il est demandé, un bureau composé de :

- Un-e président-e
- Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire-adjoint-e
- Un-e trésorier-e et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres

ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 8-** Réunion du CA

Le CA se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du – de la Président-e ou sur la demande de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du – de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

#### **Article 9-** Assemblée générale ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'AG ordinaire se réunit chaque année au cours du 1<sup>er</sup> semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le-la président-e, assisté-e des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le-la trésorier-e rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'AG ordinaire fixe le montant des cotisations pour l'année civile en cours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret s'il est demandé, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **Article 10-** Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des inscrits, le-la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

#### **Article 11-** Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts adoptés initialement en AG du 31 mars 1994, ont été révisés en AG extraordinaire du 9 octobre 2021.

Fait à Nîmes

le 09/10/2021